



Newsletter

novembre 2014

n°103

Association pour le droit des étrangers

I. Edito

p. 2

- ◆ « **Déclaration gouvernementale : les violations éventuelles des droits des étrangers devront être combattues** », Isabelle Doyen, directrice ADDE asbl

II. Actualité législative

p. 4

III. Actualité jurisprudentielle

p. 4

- ◆ **CE, 16 octobre 2014, n°228.778**
AUTORISATION DE SÉJOUR – ARTICLE 9^{TER} – CHAMP D'APPLICATION – INTERPRÉTATION AUTONOME – 2 HYPOTHÈSES – CASSATION.
- ◆ **CE, 23 octobre 2014, n°228.902**
PAYS D'ORIGINE SÛRS – ALBANIE – ANNULATION.
- ◆ **CCE, 6 octobre 2014, n°130.877**
RF – VIOLENCES CONJUGALES - QUESTION PRÉJUDICIELLE – COUR CONSTITUTIONNELLE.
- ◆ **CCE, 17 octobre 2014, n° 131.614**
AUTORISATION DE SÉJOUR – ARTICLE 9^{TER} – REFUS DE PROROGATION – SUSPENSION EN EXTRÊME URGENCE.

IV. DIP

p. 6

- ◆ **Civ. Hainaut - Division Mons, 29 septembre 2014, n° 2014/229/B**
NATIONALITÉ – ART. 12BIS, §1, 2° CN – INTERRUPTION DE SÉJOUR – EFFET DÉCLARATIF DE LA CARTE F.

V. Ressources

p. 6

VI. Agenda et job info

- ◆ **Octobre - décembre 2014 - Liège (Maison des sports)**
L'ADDE organise un cycle de formation en droit des étrangers (5 modules)
[Infos >>](#) [Inscriptions >>](#)
- ◆ [Autres formations, colloques et activités socioculturelles >>](#)



I. Edito

Accord de gouvernement : les violations éventuelles des droits des étrangers devront être combattues

On ne pourrait pas entrer dans ce mois de novembre sans dire un mot de l'accord de gouvernement du 9 octobre dernier¹, déjà largement commenté dans les médias...

Austérité sécuritaire

Revenons d'abord sur la tonalité globale de l'accord. Le credo du gouvernement repose sur l'idée que la compétitivité, via le détricotage des acquis sociaux notamment, sera créatrice d'emploi et de progrès². Pour nos dirigeants, le travail est le remède contre tous les maux, la pauvreté comme la maladie³. De là à pointer l'inactif comme suspect, il n'y a qu'un pas. La chasse aux « pièges à l'emploi » et l'activation de tout un chacun est présentée comme légitime et utile. La lutte contre les abus est transversale. A lire le texte, il semble que seule la valeur marchande des individus participe à la richesse du pays. C'est une vision paternaliste et patronale du travail qui prédomine. Le citoyen redevient un facteur de production comme un autre. En outre, on oublie que la compétitivité suscite aussi le dumping social et risque de conduire à terme à l'appauvrissement de tous les travailleurs⁴.

La vision est également sécuritaire. Symptomatique, le nouveau titre de « ministre de l'intérieur et de la sécurité ». A cet égard, certains liens entre les objectifs et les moyens laissent songeur. On luttera contre la pauvreté en mettant sur pied des banques de données⁵. On modernisera l'aide juridique et on assurera un refinancement durable à travers une enveloppe fermée⁶. Au niveau européen, on garantira les droits fondamentaux en luttant contre le terrorisme, le crime organisé et la corruption⁷... En fait, la doctrine de l'accord s'embarrasse peu des sens de son action. L'austérité sécuritaire apparaît en quelque sorte comme une fin en soi.

Si le citoyen belge lambda se trouve, dans cette vision, ramené à sa capacité économique⁸, on peut se demander quel est le sort réservé à l'étranger.

En préambule du chapitre consacré à l'asile et la migration, on lit que « *les politiques liées à l'asile et à l'immigration ont connu de profonds changements ces dernières années* »⁹. En effet, les réformes incessantes grignotent peu à peu les droits des étrangers. La politique des « petits pas » insensibilise et conduit à relativiser la régression des droits. Ainsi, des mesures jugées inadmissibles il y a dix ans sont acceptables aujourd'hui. L'accord revendique une sorte de continuité et de légitimité dans la démarche.

Il présente un catalogue de mesures ad hoc. Souvent assez floues, elles resserrent sensiblement l'étai sur les migrants et les demandeurs d'asile. On peut y voir quelques possibles ouvertures, et il sera utile de veiller à leur concrétisation, car à ce stade elles paraissent encore bien incertaines¹⁰.

Il n'y a pas de vision nouvelle. On retrouve la référence rebattue à une « politique cohérente, efficace et de qualité, tout en respectant les engagements internationaux »¹¹. On interrogera ici encore la signification de ce leitmotiv.

1 http://www.belgium.be/fr/la_belgique/pouvoirs_publics/autorites_federales/gouvernement_federal/politique/accord_de_gouvernement/
2 P. 6 et s.

3 P. 47 et 52. Voyez également les mesures visant les personnes en incapacité de travail ou handicapées, p. 15 et s.

4 Voyez Mig Mag octobre 2013, « Au Nord et au Sud : Dumping social : la course au précipice ».

5 P. 51. Il s'agit des banques de données pour le fonctionnement des CPAS.

6 P. 114.

7 P. 185.

8 Voyez également la volonté d'octroyer la naturalisation pour mérités économiques, p. 156.

9 P. 150.

10 Pour un commentaire de chacune des mesures, voyez CIRE, *Réactions à l'accord du gouvernement sur l'asile et la migration*, <http://www.cire.be/images/communiqués-de-presse/reaction-accord-gouvernement-asile-immigration-20141014.jpg>

11 P. 150.

Cohérence, efficacité et qualité ?

La politique de retour est sans complexe définie comme la clef de voûte des questions d'asile et migration¹². C'est là que réside la cohérence de la politique et des différentes mesures envisagées. Les centres fermés seront étendus. L'expulsion via la « revalorisation de l'ordre de quitter le territoire faisant l'objet d'un suivi de qualité » est le cœur du projet¹³. Cette option de fond sous-entend que les migrants et les demandeurs d'asile sont des illégitimes, abuseurs du système, qu'il s'agit donc de traquer sans concession.

En effet, la volonté de lutte contre les abus¹⁴, non objectivés cependant, s'affiche tout azimut. L'accord entend s'attaquer aux « procédure parallèles abusives », aux « demandes multiples abusives au CGRA »¹⁵ (en adaptant notamment la liste des pays sûrs¹⁶), aux « mariages et cohabitations de complaisance » ainsi qu'aux « reconnaissances frauduleuses », à l'« abus de notre système social ou de toute forme d'avantage lié au séjour »¹⁷, aux « abus dans le cadre du statut au pair », aux « certificats médicaux de complaisance », etc.

A noter qu'il se situe aux antipodes du plaidoyer du Haut-Commissaire général aux réfugiés, Antonio Guterres. Ce dernier fait au contraire le constat d'un besoin accru de protection dans le chef des demandeurs d'asile arrivant en Europe, majoritairement originaires de zones de graves conflits¹⁸.

Sur le plan des moyens et de l'efficacité, le projet insiste fortement sur la mise en œuvre d'« échanges d'information intenses »¹⁹. Même si la Commission de la protection de la vie privée devra être saisie préalablement, la démarche interpelle. Sont prévus :

- L'accès direct de l'OE²⁰ à la banque nationale de données générales et au casier judiciaire,
- Sa capacité de demander des informations à toute autorité publique sur l'identité d'une personne, via la numérisation et l'harmonisation des systèmes numériques entre les différentes autorités,
- L'adaptation du registre national avec le statut effectif de l'étranger,
- L'enregistrement des personnes garantes dans une base de données,
- L'enregistrement harmonisé des MENAs²¹,
- La collecte de données dans les centres d'accueil.

Le centrage sur la rhétorique des abus et du contrôle poussé à l'extrême, renforce encore une fois la stigmatisation des migrants. Elle témoigne d'une vision déshumanisée de l'étranger. Ce dernier est de moins en moins considéré comme un sujet de droit. Ce signal des autorités encourage de facto les discours et pratiques racistes. Il inquiète en particulier en ce qui concerne l'exercice des compétences par le ministre et son délégué. En effet, l'administration se voit investie de plus en plus d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire. Vu le contexte ambiant, il nous semble nécessaire de rester vigilants. Il s'agit d'assurer notamment que le principe de bonne administration soit respecté, et les abus de pouvoir évités.

Tout en respectant les « engagements internationaux »?

Le chapitre relatif à la migration ne réfère pratiquement pas aux droits « fondamentaux » ou « de l'homme »²². Certes, les objectifs de cohérence, d'efficacité et de qualité tels qu'éclairés ci-dessus semblent difficilement

12 *Idem*.

13 P. 160.

14 P. 150.

15 Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

16 Voyez a contrario les arrêts du 23 octobre 2014 n° 228.901 et 228.902 qui annulent la présence de l'Albanie sur la liste actuelle, repris dans la rubrique jurisprudence de ce numéro.

17 Au passage, on notera que le texte est particulièrement mal rédigé. Que signifie l'abus d'avantages liés au séjour?

18 http://www.rtf.be/info/monde/detail_detresse-les-demandes-d-asile-en-forte-progression-dans-les-pays-riches?id=8364203;
<http://www.lalibre.be/actu/international/l-aide-humanitaire-a-atteint-ses-limites-542ea097357030e610441387>

19 P. 150.

20 Office des étrangers.

21 Mineurs étrangers non-accompagnés.

22 Le droit d'asile est mentionné sous l'angle d'une obligation internationale pour la Belgique (p. 152), tandis que le droit à vivre en famille est évoqué dans le contexte suivant : « *Si vivre en famille est un droit consacré par différentes traités et par la Convention européenne des Droits de l'Homme, l'illégalité, l'abus de notre système social ou de toute forme d'avantage lié au séjour ne seront en revanche pas tolérés* », p. 155.

compatibles avec le respect de ces droits.

Quoi qu'il en soit, les étrangers, comme tous les individus, jouissent de droits fondamentaux qui imposent des obligations à l'Etat. Interdiction de soumettre quiconque à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants ; interdiction de refoulement ; obligation de garantir la vie familiale, la vie privée, le droit au regroupement familial, et le droit au mariage ; obligation d'organiser des voies de recours effectives; de prendre en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ; etc. La Belgique est ainsi régulièrement condamnée par les juridictions nationales ou internationales, et poussée à revoir sa législation et sa politique migratoire dans le sens d'un meilleur respect des droits fondamentaux des étrangers.

« *La situation des droits de l'Homme dans le monde n'est pas porteuse d'espoirs* » souligne l'accord²³. Raison de plus, de notre point de vue, pour que la Belgique renforce son propre dispositif de protection.

Pour cela, il appartient à tout un chacun, intellectuel, artiste, politique, fonctionnaire, magistrat, avocat, et citoyens de tous bords de s'engager, de dénoncer, et de lutter contre les éventuels abus de pouvoir et violations des droits. Si des dérives surviennent, elles devront être combattues.

Isabelle Doyen, *directrice ADDE asbl*

isabelle.doyen@adde.be

II. Actualité législative

◆ **Arrêté royal du 7 octobre 2014** modifiant l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

M.B., 21 octobre 2014, entrée en vigueur le 31 octobre 2014.

[Télécharger l'arrêté royal >>](#)

III. Actualité jurisprudentielle

◆ [CE, 23 octobre 2014, n° 228.902 >>](#)

PAYS D'ORIGINE SÛRS – AR 7 MAI 2013 – ART. 57/6/1, L. 15/12/1980 – DIRECTIVE 2005/85/CE (PROCÉDURE) – AR 15 MAI 2014 – EXTENSION DE L'OBJET DU RECOURS ACCUEILLIE – NOTION DE PAYS D'ORIGINE SÛR – AVIS DU CGRA – POURCENTAGE DE PROTECTION – ALBANIE – TAUX DE PROTECTION ÉLEVÉ – ANNULATION EN TANT QUE L'ALBANIE EST INSCRITE SUR LA LISTE – RÉOUVERTURE DES DÉBATS SUR AR 24 AVRIL 2014.

Concernant l'extension du recours, même si le CGRA a rendu de nouveaux avis avant l'adoption de l'AR du 24 avril 2014, les listes de pays sûrs établies dans les AR du 7 mai 2013 et du 24 avril 2014 sont identiques. En outre, les motifs ayant justifié l'adoption de ces listes sont essentiellement les mêmes. L'AR du 24 avril 2014 est donc indissolublement lié à celui du 7 mai 2013.

Le nombre de personnes d'origine albanaise à avoir bénéficié d'un statut de protection, contredit l'affirmation du CGRA qu'il n'y est pas recouru à la persécution.

Un taux élevé de reconnaissance du statut de réfugié suffit à exclure qu'un pays puisse être qualifié d'origine sûr.

Note : voyez également l'arrêt n° 228.901 du 23 octobre 2014 qui annulé l'AR du 26 mai 2012, également en tant que l'Albanie est inscrite dans la liste des pays d'origine sûrs.

23 P. 190.

◆ [CE, 16 octobre 2014, n°228.778 >>](#)

AUTORISATION DE SÉJOUR – ARTICLE 9TER – CHAMP D'APPLICATION – PROTECTION SUBSIDIAIRE – CONCLUSIONS AVOCAT GÉNÉRAL – INTERPRÉTATION AUTONOME – DEUX HYPOTHÈSES – RISQUE RÉEL POUR LA VIE OU L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE – GRAVITÉ MAXIMALE – ÉLOIGNEMENT NE PEUT ÊTRE ENVISAGÉ – RISQUE DE TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT LORSQU'IL N'EXISTE AUCUN TRAITEMENT ADÉQUAT DANS LE PAYS D'ORIGINE – EXAMEN DU RISQUE DE TRAITEMENT CONTRAIRE À L'ARTICLE 3 CEDH – SEUIL MINIMUM DE GRAVITÉ – NE S'APPARENTE PAS À UN SIMPLE « PERMIS DE MOURIR » – RAPPORT DU MÉDECIN – EXAMEN DU RISQUE – CASSATION.

L'article 9ter doit s'interpréter de manière autonome, comme présentant deux hypothèses susceptibles de conduire à l'octroi d'une autorisation de séjour : soit la maladie est « telle » qu'elle entraîne un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du demandeur, et en ce cas de gravité maximale, l'éloignement ne peut être envisagé, quand bien même un traitement médical y serait théoriquement accessible et adéquat, soit la maladie est « telle » qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant pour l'étranger demandeur, « lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine », et en ce cas, il importe de déterminer si en l'absence de traitement, c'est-à-dire non soigné, le malade ne court pas, en cas de retour, le risque réel d'y être soumis à un traitement contraire à l'article 3 CEDH.

◆ [CCE, 6 octobre 2014, n°130.877 >>](#)

RF – MEMBRE DE FAMILLE DE BELGE – VIOLENCES CONJUGALES – DÉFAUT D'INSTALLATION COMMUNE – PREUVES DES VIOLENCES – PAS DE RESSOURCES NI D'ASSURANCE MALADIE – ARTICLE 42QUATER §4 - RETRAIT DU SÉJOUR – CONDITIONS POUR LE MAINTIEN DU DROIT AU SÉJOUR – ARTICLE 11 – RÉGIME GÉNÉRAL - CHAPITRE I TITRE II DE LA LOI DÉROGATOIRE – DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT – ARTICLES 10, 11, 22 ET 191 CONST^o ET ARTICLES 8 ET 14 CEDH - QUESTION PRÉJUDICIELLE – COUR CONSTITUTIONNELLE.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour constitutionnelle : « L'article 42 quater § 4 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lu isolément ou en combinaison avec l'article 11 de cette même loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, viole-t-il les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution et/ou les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interprétées en ce sens que le conjoint ou partenaire ressortissant de pays tiers qui a bénéficié d'un droit au regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour en Belgique, et qui est victime de violences domestiques, peut, dans l'hypothèse où l'installation commune aurait cessé, voir son droit de séjour maintenu sur décision du ministre même si les conditions au séjour ne sont plus réunies (article 11 dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980) alors que le conjoint ou partenaire ressortissant d'un pays tiers d'un citoyen européen ou d'un citoyen belge qui a bénéficié d'un droit au regroupement familial avec un ressortissant européen ou un citoyen belge et qui est victime de violences domestiques doit, lorsque l'installation commune a cessé et outre la preuve des violences domestiques, apporter la preuve qu'il est travailleur salarié ou non salarié en Belgique, ou qu'il dispose de ressources suffisantes visées à l'article 40, § 4, alinéa 2, pour lui-même et les membres de sa famille, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'il est membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions (article 42quater, §4 – 4° de la loi du 15 décembre 1980), traitant ainsi ce dernier de manière différente, sans justification objective, raisonnable, ni proportionnée ? ».

◆ [CCE, 17 octobre 2014, n°131.614 >>](#)

AUTORISATION DE SÉJOUR – ARTICLE 9TER – REFUS DE PROROGATION – OQT – RECOURS EN EXTRÊME-URGENCE – QUANT À L'EXTRÊME URGENCE – ABSENCE DE DÉTENTION – ARTICLE 13 CEDH – SITUATION PRÉCAIRE DE LA FAMILLE – PLUSIEURS MEMBRES DE LA FAMILLE MALADES – RISQUE DE VIOLATION DE L'ARTICLE 3 CEDH – SCOLARITÉ – QUANT AUX MOYENS – ARTICLE 41 CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX – QUANT AU RISQUE DE PRÉJUDICE GRAVE – ÉTABLI – SUSPENSION.

Compte tenu des pathologies dont trois des requérants établissent souffrir, de la délivrance d'un OQT à deux membres de la famille, de la situation précaire de celle-ci, du risque invoqué d'une violation potentielle de l'article 3 CEDH, de la scolarité suivie par six des membres de la famille, de la circonstance que les requérants

séjourment légalement en Belgique depuis le 5 mai 2010, le Conseil estime qu'*in casu*, la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

IV. DIP

◆ [Civ. Hainaut - Division Mons, 29 septembre 2014 >>](#)

DÉCLARATION DE NATIONALITÉ – ART. 12BIS, §1, 2° CN – AVIS NÉGATIF DU PR – INTERRUPTION DE SÉJOUR – EFFET DÉCLARATIF DE LA CARTE F – INTERRUPTION ADMINISTRATIVE INDÉPENDANTE DE LA VOLONTÉ – NON AFFECTATION DU DROIT AU SÉJOUR – LEVÉE DE L'OPPOSITION.

Selon la jurisprudence de la CJUE, et celle du Conseil d'Etat, la délivrance d'un titre de séjour, notamment à l'égard du conjoint d'un ressortissant européen, est déclaratif de droit et a dès lors un effet rétroactif au moment de l'introduction de la demande de séjour.

V. Ressources

◆ La fiche pratique sur les résidents de longue durée UE a été mise à jour !

[Voir le site de l'ADDE >>](#)

◆ Le rapport du Centre interfédéral sur la traite est sorti.

[Télécharger le rapport >>](#)

◆ Appel à candidatures du Forum Européen sur la migration.

[Voir plus d'informations >>](#)

◆ Le HCR publie un update sur la situation en RDC au Nord Kivu, Sud Kivu et dans les régions alentours.

[Télécharger le document >>](#)

◆ Le site www.mondiplome.be consultable en français, néerlandais et anglais voit le jour. Cet outil a été créé dans le cadre d'un partenariat entre le CIRÉ, bon et Actiris afin d'informer sur les équivalences de diplômes étrangers les personnes qui ont un projet précis : trouver un emploi salarié, suivre une formation professionnelle, devenir travailleur indépendant ou poursuivre des études en Belgique.

◆ Nouveau rapport sur la situation en Somalie (COI).

[Télécharger le rapport >>](#)

◆ Le CIRÉ publie « Y a-t-il une question Rom en Belgique? »

[Voir le rapport du CIRÉ >>](#)

◆ OSAR publie une étude sur la situation à Kabul.

[Télécharger le rapport >>](#)